



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

heures supplémentaires

Question écrite n° 16265

Texte de la question

Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les difficultés que rencontrent certaines PME dans l'application de la loi travail, emploi et pouvoir d'achat. En effet, pour ces entreprises, dont la plupart sont restées aux 39 heures, l'augmentation de 15 points du coût de l'heure supplémentaire, prévue dans la loi, ne sera pas compensée, pour les salaires supérieurs à 1,27 SMIC, par l'abattement forfaitaire de 1,50 euro sur les charges patronales. Cette situation se traduit donc par une augmentation du coût horaire de travail pour ces dernières, contraire à l'esprit dans lequel la nouvelle réglementation a été votée. De la même façon, la loi TEPA a réformé le mode de calcul des heures supplémentaires, contingentées notamment par le biais des conventions collectives. La 36e heure de travail est ainsi désormais comptabilisée comme heure supplémentaire, alors que précédemment elle n'était pas comptabilisée comme heure supplémentaire dans le calcul du contingent annuel. Aussi, compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait connaître son sentiment et les ajustements techniques qu'elle entend mettre en place pour remédier à ces effets pervers.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la législation relative au contingent d'heures supplémentaires. La loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail simplifie ces dispositions et permet désormais aux salariés d'une entreprise de dépasser le contingent applicable et de faire des heures supplémentaires dans la limite des durées maximales de travail applicables. L'article D. 3121-4 du code du travail fixe le contingent réglementaire à 220 heures par an et par salarié. Une convention ou un accord collectif de branche étendu ou une convention ou un accord d'entreprise peut fixer un contingent d'heures supplémentaires à un volume supérieur ou inférieur. Dans le cadre d'un accord et selon les modalités que cet accord prévoit ou, en l'absence d'accord collectif, après consultation des institutions représentatives du personnel, l'employeur peut faire effectuer des heures supplémentaires au-delà du contingent réglementaire sans avoir à solliciter l'autorisation de l'inspection du travail. Un accord d'entreprise peut donc intervenir pour fixer le niveau du contingent mais n'est pas nécessaire pour dépasser le niveau du contingent réglementaire. La loi du 20 août 2008, contribue ainsi à faciliter le recours aux heures supplémentaires et permet aux salariés comme aux employeurs de bénéficier pleinement des exonérations d'impôts et des réductions de charges sociales mises en oeuvre dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Christine Dalloz](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16265

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 février 2008, page 912

Réponse publiée le : 16 juin 2009, page 5961